SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

FICHE N°4 : LA FIN D'ENGAGEMENT SPV

✍ **REFERENCES** :
Code de la sécurité intérieure Art R 723-52 à R 723-55

🕮 **RESUME :**
L'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsque l'intéressé(e) atteint l'âge de 60 ans.
Toutefois, avant cet âge, l'engagement peut prendre fin, conformément à un certain formalisme :
- sur décision de l'intéressé(e),
- sur décision de l'autorité de gestion.

⇒ **DETAILS** :

1/ - SUR DECISION DE L'INTÉRESSÉ(E) :

- **LA DEMISSION**

Tout sapeur-pompier volontaire **peut mettre fin à son engagement** en faisant parvenir sa démission à l'autorité de gestion, par voie hiérarchique. Il est préconisé l'utilisation du formulaire de démission (lien ci-dessous). A réception, le GRH - service Personnel-SPV rédigera l'arrêté se rapportant à cette décision. Le démissionnaire est tenu de restituer ses effets vestimentaires et son bip.

Télécharger l'annexe de demande de démission

- **LA MUTATION (CHANGEMENT D'AFFECTATION VERS UNE AUTRE COLLECTIVITE)**

Lorsqu'un sapeur-pompier volontaire quitte le Corps départemental et s'engage dans un autre SDIS ou un CPI, il est radié des effectifs après réception de son arrêté d'engagement au sein de sa nouvelle autorité d'emploi.

- **LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS**

L'engagement d'un sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit à 60 ans. Mais tout sapeur-pompier volontaire peur demander à cesser son activité à partir de 55 ans.
Toutefois, sur demande du SPV et sous réserve de remplir les conditions de santé particulières et des besoins du service, l'engagement peut être maintenu annuellement, jusqu'à 65 ans. (voir fiche 9).
Le SPV doit informer, par écrit, son chef de centre de son souhait de mettre fin à son engagement. A réception de la demande validée par la chaîne hiérarchique, le service Personnel SPV rédige l'arrêté s'y rapportant avec éventuellement l'accord de l'honorariat au grade détenu ou supérieur.

L'engagement des SPV de la sous-direction santé prend fin de plein droit lorsque les intéressé(e)s atteignent :
- 70 ans pour les médecins et pharmaciens,
- 68 ans pour les vétérinaires et infirmiers.

Télécharger l'annexe de demande d'honorariat

Suite au dos

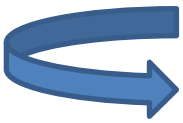

2/ - SUR DECISION DE L'AUTORITÉ DE GESTION :

- **LA RESILIATION D'OFFICE**

Elle peut être prononcée :

- En cas **d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir** : Un SPV peut être résilié d'office, **pendant sa période probatoire**, dès lors qu'il est constaté un manquement incompatible avec la fonction de SPV ou si le SPV ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale, c'est-à-dire si le SPV **ne termine pas sa formation initiale avant la fin de sa période probatoire**.

- Lorsque le SPV, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, ne reprend pas son activité à **l'expiration de la durée de la suspension de son engagement**.

- Lorsque, sans motif valable, le SPV, qui n'a **pas accompli d'activité depuis plus de trois mois**, ne reprend pas son activité sous un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Dans le cadre d'une **procédure disciplinaire**, après avis du conseil de discipline (voir fiche ad hoc).

Télécharger l'annexe de demande de résiliation d'office

- **LE NON RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT**

L'avis de la chaîne hiérarchique est demandé au moins 1 an avant la fin de la période quinquennale d'engagement des SPV.

En cas **d'avis défavorable** au renouvellement quinquennal, celui-ci doit être **motivé**, afin que l'autorité de gestion puisse informer l'intéressé (e) par LAR au moins 6 mois avant la fin de la période quinquennale d'engagement, après avis du CCDSPV.

Si la procédure se poursuit jusqu'à son terme, un arrêté de non réengagement sera notifié au SPV concerné au moins un mois avant le terme de son engagement (voir fiche 3).

Pour bénéficier de l'honorariat, le SPV doit :

- ✓ Cesser définitivement son activité,
- ✓ Avoir 20 ans d'ancienneté minimum,
- ✓ Avoir atteint l'âge de 55 ans.

L'honorariat au grade supérieur est généralement accordé au SPV en fin de carrière. Toutefois, par décision motivée, l'honorariat au grade détenu peut être accordé au motif tiré de la qualité des services rendus.

L'honorariat peut intervenir dans les 12 mois suivant la cessation d'activité.

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et les réunions du SIS l'uniforme du grade concerné.